



VILLE DE COULOGNE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

N° 2025/ 323

OBJET : Pouvoirs de police – Création d'un arrêt minute, sur deux emplacements, face au N°30 de la rue des Hauts Champs

Coulogne, le 23 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 062-216202440-20251023-AR_2025_323-AR



ARRÈTE DU MAIRE (PERMANENT)

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2122-24, L 2122-28, L 2122-29, L 2131-1;
- Vu le code de la route et notamment les articles R417-6 à R417-12, R110-1, R110-2, R411-8, R411-25 et R417-1 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la Ville de COULOGNE ;
- Considérant qu'il convient de créer un arrêt minute, de manière à optimiser la rotation des véhicules stationnés en zone de commerce de proximité et afin d'éviter le stationnement abusif ;
- Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée du stationnement à 15 minutes ;

ARRÈTE

Article 1 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes sur les emplacements de l'arrêt minute situé face au N°30 de la rue des Hauts Champs. Cette interdiction est valable du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue un arrêt abusif et gênant à la circulation routière.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :Ampliation du présent arrêté est destinée à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Monsieur le Responsable des services techniques (1ex),
- Archives après affichage et chrono mairie (2 ex),



Le Maire,
Guillaume LOEUILLEUX

Envoyé en préfecture le 28/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le
ID : 062-216202440-20251023-AR_2025_323-AR

S²LO

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 30/10/2025
a été publié numériquement le 06/11/2025
au titre du contrôle de la légalité.



Le Maire,
Guillaume LOEUILLEUX